



Conseil municipal | Séance du 15 octobre 2020

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2020-10-15-32 | Personnel communal - Mise en place exceptionnelle du télétravail "dérogatoire au titre de la crise sanitaire Covid" Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 9 octobre 2020

L'An deux mille vingt, le 15 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Sarah Tessier.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Nicole Auvray donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Christine Leroy donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Brahim Charafi donne pouvoir à Madame Sarah Tessier.

Etaient excusés :

Monsieur David Fontaine, Madame Juliette Biville, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Najia Atif

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 et notamment l'article 49 permettant de déroger à l'article 3 du décret n°2016-151 dans le cadre d'évènements exceptionnels et d'augmenter le nombre de jours où l'agent est autorisé à télétravailler,
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- L'avis du comité technique du 24 septembre 2020.

Considérant que :

- L'épidémie de Coronavirus Covid 19 induit des mesures de distanciation sociale et de fortes limitations des déplacements non obligatoires pour la continuité des missions essentielles de service public, qui justifie une organisation temporaire extraordinaire des services,
- L'exercice de certaines missions peut être partiellement accompli à distance dans ce contexte relevant du cas de force majeure, ce qui justifie l'autorisation exceptionnelle d'accomplir les missions en télétravail,
- L'exercice des fonctions de l'agent en télétravail permettra la continuité minimum de l'action de la collectivité,
- Les agents en période de télétravail bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Décide :

- L'instauration exceptionnelle du télétravail « dérogatoire au titre de la crise sanitaire COVID » au sein de la collectivité à compter du 16 octobre 2020,
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessous :

Article 1 : La détermination des postes éligibles au télétravail « exceptionnel »

Les agents suivants pourront bénéficier d'une autorisation ou être sollicités en cas de confinement pour exercer leurs fonctions en télétravail à domicile, durant la période de crise sanitaire définie à l'échelle nationale dans le cadre des moyens de lutte contre l'épidémie de Coronavirus COVID 19 et suivant les recommandations du Ministre de la fonction publique.

- Les postes en lien avec les missions fonctionnelles de la collectivité, travaillant sur équipement informatique

Ces postes ont été recensés dans un tableau avec l'indication de leur équipement informatique par le Département informatique et systèmes de communication (DISC) et équipement téléphonique par la Direction des services techniques (DST).

Les fonctions seront exercées en télétravail à plein temps ou partiel en considérant les consignes de distanciation sociale et de limitation des déplacements définies à l'échelle nationale.

Article 2 : Moyens mis à disposition par la collectivité

Les agents définis dans la présente délibération bénéficieront des moyens suivants pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail : Ordinateur portable (avec souris et casque audio), VPN (accès aux logiciels métier indispensables à l'exercice des fonctions).

Article 3 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail « exceptionnel » doit assurer son temps de travail hebdomadaire selon un planning qui fera l'objet d'un écrit signé conjointement par l'agent et la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible sur les heures ainsi définies.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par la collectivité devront être respectées.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent ayant été pourvu d'un acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail « exceptionnel »

S'agissant d'une forme d'organisation du travail en lien avec une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, un déclenchement sera donné sur prescription de l'ARS, du médecin de ville, ou des autorités préfectorales. Le télétravail prendra fin dès la fin de la période prescrite par les autorités de santé, les autorités préfectorales ou l'autorité territoriale.

Précise que :

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/10/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201015-lmc118975-DE-1-1

Affiché ou notifié le 20 octobre 2020